

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } la ligne de 34 lettres,
 et légales } corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et } les dix 1^{res} lignes, la ligne. 0.60
 avis divers } les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Le voyage du Sultan. — L'arrivée et les réceptions à Fez	969
2. — Echange de télégrammes	970

PARTIE OFFICIELLE

3. — Arrêté Viziriel du 3 Octobre 1916 (5 Hldja 1334) réglementant les transports publics de voyageurs par voitures automobiles.	971
4. — Arrêté Viziriel du 29 Septembre 1916 (1 ^{er} Hldja 1334) déterminant l'affectation du produit du droit des pauvres.	972
5. — Arrêté Viziriel du 27 Septembre 1916 (29 Kaada 1334) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Carrières de Sidi Qacem », situé à Sidi Qacem (Cercle du Gharb). — Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Carrières de Sidi Qacem », sis à Sidi Qacem (Cercle du Gharb).	972
6. — Ordre Général n° 28.	973
7. — Rectificatif à l'instruction Résidentielle du 27 Mars 1916 sur les transports publics à effectuer au moyen des réseaux ferrés militaires du Maroc Occidental.	973
8. — Les achats de porcs par le Service de l'intendance pendant l'hiver 1916-1917	974
9. — Nomination et Affectation	975

PARTIE NON OFFICIELLE

10. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 30 Septembre 1916.	975
11. — Les restaurations de monuments historiques au Maroc (Troisième article).	975
12. — Un arbre du Maroc : le thuya	977
13. — La situation sanitaire pendant le mois de Septembre 1916.	978
14. — Nominations et mutations dans le personnel de la Magistrature musulmane.	979
15. — Ecole Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat. — Réouverture des Cours publics	979
16. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601 et 602. — Avis de clôtures de bornages n° 216, 227, 291, 301, 310, 323, 325, 166 et 274.	980
17. — Annonces et Avis divers	984

LE VOYAGE DU SULTAN

L'arrivée et les réceptions à Fez

Le SULTAN a quitté Meknès le 28, à huit heures du matin, après l'audience d'adieu qu'il a accordée aux notables de la ville.

En cours de route, les délégations des Goundafa, des Glaoua, des M'Touga se sont jointes au cortège Chérifien. Peu après, les cavaliers des Arab du Sais, ceux des tribus berbères Beni M'Tir et Beni M'Guild se présentèrent pour saluer le SULTAN et lui servir une abondante mouna. Vers onze heures et demie, la harka arrivait sans encombre à Djedida. Les cavaliers berbères et arabes du Sais l'accompagnèrent jusqu'à Oued Néja, limite de leur territoire.

Le 29 septembre, vers 6 heures, SA MAJESTÉ effectua la deuxième étape et voulut pousser jusqu'à Ras El Ma pour raccourcir l'étape du lendemain et éviter aux délégations qui devaient venir de Fez une trop grande fatigue.

De nombreux cavaliers de toutes les tribus de la Région de Fez y compris les Hayaina, des contingents envoyés par la Région d'Oudjda des confins Orano-Marocains et de Aïn Crair, se sont présentés à SA MAJESTÉ.

Deux kilomètres avant d'arriver à cette dernière étape, le cortège s'arrêta et le SULTAN se reposa dans son « Siouan » pour attendre l'installation de l'Afrag où SA MAJESTÉ pénétra à 11 heures et demie.

A 15 heures, le Général CHERRIER, Commandant la Région de Fez, le Commandant SCIARD, Chef du Service des Renseignements de la Région, les Officiers de l'Etat-Major et des Services Municipaux arrivèrent au camp de Ras El Ma où le SULTAN les reçut peu après. SA MAJESTÉ

s'est déclarée satisfaite de Son voyage et a demandé des nouvelles des Régions et du RÉSIDENT GÉNÉRAL. Après réception des délégations des Ouléma, des Chorfa, des fonctionnaires et des notables de Fez, le SULTAN a arrêté les détails de son entrée dans la Capitale du Nord fixée à 9 heures ; l'audience a été levée à 18 heures.

Le 30 septembre, à 7 heures 45, le cortège quitta Ras El Ma et arriva aux portes de Fez à 9 heures du matin.

Toute la population de la ville s'était portée soit à Bab-Segma, soit sur le parcours suivi par SA MAJESTÉ pour se rendre à la mosquée de Moulay Idriss.

Le Général CHERRIER, à la tête des troupes de la garnison rangées en double haie, attendait SA MAJESTÉ au delà du Cimetière de Bab Segma.

La haie des troupes s'arrêtait au seuil du vieux Méchouar pour permettre à la Garde noire et au cortège même de se déployer jusqu'à Bab Dekaken, en contact étroit avec les délégations traditionnelles des Musulmans et des Israélites.

De retour de la mosquée de Moulay Idriss, où le SULTAN s'est rendu accompagné des Vizirs et de quelques notables, SA MAJESTÉ revint vers le Dar El Makhzen où Elle pénétra à 9 heures 30.

Le SULTAN a été très touché par l'accueil que lui a fait la population de Fez, militaires et fonctionnaires, européens et indigènes. Cet accueil a dépassé par sa pompe et son ampleur toutes les réceptions faites par la ville de Fez à ses Sultans, depuis MOULAY EL HASSAN, le digne père de MOULAY YOUSSEF.

La journée du dimanche 1^{er} octobre, le lendemain même de l'arrivée de SA MAJESTÉ, a été consacrée à l'installation de la partie des divers services Maghzen qui fonctionnera pendant le séjour du SULTAN à Fez. Le Chambellan s'est occupé de son côté de l'organisation des différentes hantad et du personnel de l'intérieur du Palais.

Le lundi 2 octobre, SA MAJESTÉ a reçu à 9 heures du matin le Général CHERRIER, Commandant la Région de Fez, qui lui a présenté son Etat-Major, les Officiers des différents corps de la garnison, ceux des Services de la ville, les fonctionnaires français et indigènes et la colonie européenne.

Le Consul d'Angleterre, qui assistait aussi à l'audience, a félicité, au nom de son Gouvernement, SA MAJESTÉ CHÉRIFIENNE de Son heureuse arrivée dans la Capitale du Nord.

Le Général CHERRIER a prononcé un discours que nous publierons avec la réponse du SULTAN.

Le SULTAN s'est entretenu avec le Général CHERRIER, puis l'audience a pris fin après une conversation amicale de quelques instants.

SI BEN BOUCHTA EL BAGHDADI, Pacha de Fez, et la délégation de la ville se sont ensuite présentés pour offrir la traditionnelle Hedya de bienvenue à SA MAJESTÉ.

MOULAY M'HAMED ES SEGHROUCHENI, l'influent Chef de la confédération des Aït Seghrouchen, qui n'avait pas jusqu'ici affirmé effectivement sa soumission au Maghzen, en raison des sollicitations pressantes dont sa confédération

était l'objet de la part de l'agitateur SIDI RAHO, avait tenu à affronter un long et fatigant déplacement pour venir à Fez présenter lui-même à SA MAJESTÉ CHÉRIFIENNE les hommages de sa respectueuse obéissance. Le SULTAN l'a reçu avec une bienveillance spéciale et lui a marqué sa satisfaction en lui faisant remettre un caftan d'honneur.

L'audience s'est poursuivie par la réception des personnages venus du Maroc Oriental, notamment le Chérif de Bou Denib, le Caïd d'Aïn Chaïr, les notables du Figuig, les Pachas de Taza et d'Oudjda, c'est-à-dire des gens que de temps immémorial on n'avait plus vu participer aux manifestations du Maghzen.

Le SULTAN a reçu ensuite les Chorfa, les Ouléma, les Cadis et autres notables de la ville.

Dans l'après-midi, le Général CHERRIER a donné une réception en l'honneur des personnalités indigènes présentes à Fez telles que les Vizirs, le Chambellan de SA MAJESTÉ, les Secrétaires du Maghzen, les Grands Caïds, les délégations du Maroc Oriental, les notables de la Mehalla et de la ville et les corporations indigènes.

Le SULTAN, à son entrée à Fez, reprenant la tradition abandonnée par son prédécesseur, a voulu, avant de descendre de cheval et de pénétrer dans son Palais, se rendre au mausolée de MOULAY IDRIS, sanctuaire vénéré de tous les musulmans de l'Afrique du Nord pour y accomplir ses actions de grâce à l'occasion de son voyage et de la situation du pays. Ce geste spontané a produit la meilleure impression sur la population de Fez, particulièrement heureuse de voir son souverain, de nouveau, parmi elle.

En résumé, l'entrée solennelle du SULTAN à Fez au milieu d'un concours immense de population, la concentration, à cette occasion, dans cette ville des personnages représentatifs de l'ensemble du Maroc, réunis pour la première fois autour de sa personne, témoignent du prestige qu'a su acquérir Sa Majesté MOULAY YOUSSEF.

Cette manifestation politique ne peut manquer d'avoir une grande et excellente répercussion dans tous les milieux indigènes du Maroc.

ECHANGE DE TÉLÉGRAMMES

Le 27 septembre, le RÉSIDENT GÉNÉRAL, de retour d'Agadir, a adressé au SULTAN le télégramme suivant :

« J'apprends dans quelles conditions satisfaisantes se poursuit le voyage de Votre Majesté Chérifienne. Je Lui exprime mes vives et respectueuses félicitations. Je Lui remercie des témoignages de bienveillance qu'Elle a donnés aux autorités françaises, aux troupes et aux colons français, ainsi que de l'intérêt qu'Elle a porté aux travaux publics réalisés ainsi qu'aux opérations militaires qui ont pour objet de compléter la pacification du Maroc. Je suis heureux de l'éclat que fait recueillir sur l'autorité Chérifienne cette manifestation de sa puissance restaurée et de la cons-

talation par les populations de notre collaboration étroite pour le développement et la prospérité de l'Empire.

« J'ai été également heureux d'apprendre le bon retour et les excellents résultats de la mission que Votre Majesté a bien voulu envoyer au Tafilet.

« Je Lui rends compte qu'à Agadir, j'ai eu la satisfaction de constater les grands progrès de la cause du Maghzen. Le Pacha de Tiznit et les principaux Caïds du Sous sont venus me témoigner de leur fidélité à Votre Majesté et de leurs efforts pour maintenir l'ordre et la paix ».

* * *

Sa Majesté MOULAY YOUSSEF a répondu de Meknès :

« Nous avons reçu le télégramme que vous Nous adressez à votre retour d'Agadir. Les sentiments que vous y exprimez à Notre égard augmentent encore Notre joie et Notre satisfaction. Il n'est pas douteux que les efforts constants et les moyens politiques mis en œuvre par vous depuis quatre ans aient eu l'effet des plus féconds sur l'obtention des résultats auxquels vous faites allusion dans le sens du développement et de la prospérité de Notre Empire fortuné ainsi que de la restauration de Notre puissance impériale. Nous n'en voulons pour preuve que ce fait qu'hier encore Nous avons été heureux de Nous rendre en un instant à El Hadjeb et Ito. Or, Nos ancêtres vénérés ne pouvaient atteindre ces régions difficiles que grâce à de puissantes colonnes et au prix des plus pénibles épreuves. Combien de fois les ont-ils attaquées et désolées sans en retirer aucun avantage? Quant à vous, Monsieur le Résident, vous déployez une activité sans pareille au point d'ignorer le repos pour servir à la fois Notre Empire fortuné et votre glorieux Gouvernement. Comment pourrions-Nous donc ne point favoriser vos efforts admirables, ne point imiter votre exemple? Puissiez-vous être récompensé dans toute la mesure des immenses services que vous rendez ».

* * *

Le 3 octobre, le RÉSIDENT GÉNÉRAL a télégraphié au SULTAN, qui venait d'arriver à Fez :

« J'apprends avec une joie profonde la réception si grandiose faite à Votre Majesté par la population de Fez et qui, d'après tous les témoignages, surpasse tout ce qui a été vu de mémoire d'homme en pareille circonstance. Ce témoignage de la loyale fidélité des populations à Votre personne et à Votre dynastie est le meilleur gage pour la paix et la prospérité de l'Empire auquel je suis si heureux de me consacrer chaque jour avec Votre Majesté que je me réjouis d'aller saluer dans trois jours ».

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1916

(5 HIDJA 1334)

réglementant les transports publics de voyageurs par voitures automobiles

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 15 et 29 des Dahirs des 3 octobre 1914, 5 août 1916 (12 Kaada 1332, 5 Chaoual 1334), sur la police du roulage ;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier des conditions dans lesquelles sont établies et conduites les voitures automobiles servant au transport public des voyageurs ;

Considérant que, en attendant une réglementation définitive, il y a lieu de prendre des mesures provisoires pour surveiller les transports de voyageurs qui auront lieu entre Casablanca et Fez à l'occasion de la Foire de cette dernière ville,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute voiture automobile faisant un service de transports publics de voyageurs entre Casablanca, Rabat, Salé, Kénitra, Meknès et Fez, ou entre deux quelconques de ces villes, devra être muni d'un permis de circuler.

ART. 2. — Tout conducteur d'une voiture automobile effectuant des transports publics de voyageurs sur l'un des parcours ci-dessus, devra être muni d'un permis de conduire.

ART. 3. — Les propriétaires de voitures ou entrepreneurs de transports, les conducteurs ou leurs patrons, sont tenus de déposer dans un délai de trois jours leur demande de permis de circulation ou de permis de conduire aux Services Municipaux de la ville où ils ont le siège de leur entreprise ou leur résidence.

Les Services Municipaux donneront reçu du dépôt de la demande et la transmettront au fonctionnaire désigné par le Directeur Général des Travaux Publics pour procéder à l'examen des voitures et des conducteurs.

ART. 4. — Les propriétaires de voitures ou entrepreneurs de transports et conducteurs sont tenus de se présenter à l'examen sur la convocation du fonctionnaire désigné par la Direction Générale des Travaux Publics.

ART. 5. — Ce fonctionnaire, si les résultats de l'examen sont satisfaisants, établira les permis de circuler ou les permis de conduire et les transmettra aux Services Municipaux qui les viseront et les transmettront aux intéressés.

Toutefois, les Services Municipaux pourront retenir les permis de conduire des conducteurs qui ne sembleraient pas présenter de moralité suffisante.

Ils en aviseront la Direction Générale des Travaux Publics.

ART. 6. — Si le résultat de l'examen est défavorable, le représentant de la Direction Générale des Travaux Publics notifie immédiatement à l'intéressé l'interdiction de circuler ou l'interdiction de conduire. Il en avise les Services Municipaux.

ART. 7. — Les voitures autorisées à circuler devront toujours être maintenues en bon état.

Nonobstant le premier examen, le Directeur Général des Travaux Publics pourra faire procéder par des délégués à des contre-visites du matériel.

Au cas où les résultats de ces contre-visites seraient défavorables, le permis de circuler serait immédiatement retiré.

ART. 8. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent seront punies des peines fixées par le titre 5 des Dahirés des 3 octobre 1914, 5 août 1916 (12 Kaada 1332, 5 Chaoual 1334).

En outre, le permis de conduire pourra être retiré par décision du Directeur Général des Travaux Publics à tout conducteur qui aura été l'objet d'une contravention.

ART. 9. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les Chefs des Services Municipaux sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Hidja 1334.
(3 octobre 1916).*

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 octobre 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1916
(1^{er} HIDJA 1334)**

déterminant l'affectation du produit du droit des pauvres

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 25 mai 1916 (22 Redjeb 1334) instituant un droit des pauvres,

Considérant la nécessité de déterminer, conformément à l'article 4 du texte précité, l'affectation du produit de ces taxes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes perçues par les municipalités au titre du droit des pauvres constituent des recettes hors budget.

Leur produit sera attribué aux œuvres d'assistance ou Sociétés de bienfaisance des villes où le droit est perçu.

ART. 2. — Les œuvres d'assistance ou de bienfaisance admises à bénéficier du droit des pauvres seront désignées

chaque année par un arrêté du pacha de la ville qui fixera le montant des sommes allouées à chacune d'elles.

*Fait à Rabat, le 1^{er} Hidja 1334.
(29 septembre 1916).*

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 SEPTEMBRE 1916
(29 KAADA 1334)**

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Carrières de Sidi Qacem », situé à Sidi Qacem (Petitjean — Cercle du Gharb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 22 septembre 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 11 décembre 1916 (7 Safar 1335) les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Carrières de Sidi Qacem », situé sur le territoire de la tribu des Cherrarda, à Petitjean (Cercle du Gharb),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen sus-visé, dénommé « Carrières de Sidi Qacem ».

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le lundi 11 décembre 1916 (7 Safar 1335).

*Fait à Rabat, le 29 Kaada 1334.
(27 septembre 1916).*

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

* * *

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Carrières de Sidi Qacem », sis à Sidi Qacem (Petitjean — Cercle du Gharb).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT
CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3

du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Carrières de Sidi Qacem », sis à Sidi Qacem (désigné en français sous le nom de Petitjean), sur le territoire de la tribu des Cherarda (Cercle du Gharb).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par un terrain des Oulad Aïssa ;

A l'ouest, par un terrain guich des Bouakheur et un terrain des Chorfa de Sidi Qacem ;

Au sud, par le terrain domanial de M'chrâ Sfa ;

A l'est, par le terrain guich des Cherarda.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il ne paraît exister, sur le dit immeuble maghzen, aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 11 décembre 1916 (7 Safar 1335).

Rabat, le 22 septembre 1916.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FONTANA.

ORDRE GÉNÉRAL N° 28

A la suite des agressions contre le poste de SIDI BOU KNADEL des 6 et 19 août 1916, le RESIDENT GENERAL COMMANDANT EN CHEF, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation les militaires dont les noms suivent qui se sont particulièrement distingués :

DUVAL, Adjudant à la 1^{re} Compagnie du 14^e Bataillon Sénégalais :

« Chargé d'installer une grand'garde le 19 août 1916, à SIDI BOU KNADEL, est tombé sous le feu violent d'un ennemi embusqué. Est mort héroïquement en attaquant, ne succombant que sous le nombre et se défendant avec ses hommes jusqu'à la dernière extrémité »

BERNARD, Sergent à la 1^{re} Compagnie du 14^e Bataillon Sénégalais :

« Le 19 août 1916, à l'attaque du poste de SIDI BOU KNADEL, a donné un bel exemple de dévouement et de mépris du danger en réclamant l'honneur d'aller avec sa section au secours d'une unité assaillie par un ennemi supérieur. A accompli cette mission avec une bravoure et un élan magnifiques.

« Repoussé par deux fois, a repris l'offensive et a réussi à arracher des mains des assaillants les morts et les blessés. »

ABDELKADER OULD MILOUD, Spahi au 5^e Escadron du 1^{er} Spahis :

« Le 19 août 1916, à SIDI BOU KNADEL, chef d'un petit poste attaqué par un ennemi très supérieur, est resté

« seul debout, se défendant avec énergie et permettant aux renforts d'arriver pour sauver les blessés.

« Soldat remarquable. A toujours été, en France et au Maroc, un exemple de courage et de sang-froid. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait à Rabat, le 30 septembre 1916

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

RECTIFICATIF

à l'Instruction Résidentielle du 27 Mars 1916 sur les transports publics à effectuer au moyen des réseaux ferrés militaires du Maroc Occidental.

Les articles 18 et 19 sont abrogés et remplacés par les suivants :

ARTICLE 18

Manutention

La manutention (chargement et déchargement) des marchandises de détail est obligatoirement faite par le Chemin de fer, qui perçoit en rémunération une somme de 2 francs par tonne calculée d'après le poids taxé.

La manutention des marchandises expédiées par wagons complets incombe, en principe, sous le contrôle du Chemin de fer à l'expéditeur pour le chargement au départ et au destinataire pour le déchargement à l'arrivée. Toutefois, sur la demande de l'expéditeur expressément formulée sur la déclaration d'expédition, le Chemin de fer peut se charger de ces deux opérations moyennant paiement de la taxe fixée plus haut.

Que le chargement soit effectué par le Chemin de fer ou par l'expéditeur, ce dernier est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour que le chargement du wagon soit terminé le jour même avant dix-huit heures, si le wagon a été mis à sa disposition avant 12 heures, ou le lendemain avant 12 heures, si le wagon a été mis à sa disposition après 12 heures.

L'expéditeur qui provoque ainsi une immobilisation de matériel est tenu de payer un prix de location fixé à 10 francs par jour et par wagon.

ARTICLE 18 bis

Envoi des avis d'arrivée des marchandises

Le destinataire d'une marchandise soit de détail, soit au wagon complet, est obligatoirement avisé par les soins de la gare destinataire de l'arrivée de cette marchandise. Cet avis est donné au choix du Chemin de fer soit par la poste, soit par message téléphonique, soit par express. Les avis doivent être envoyés par les gares le jour même de l'arrivée de la marchandise. Les destinataires sont tenus

d'enlever les marchandises dans le courant de la journée qui suit celle où l'avis leur est parvenu ; la date de la remise est déterminée par le timbre de la poste pour les lettres, par l'heure de la conversation téléphonique pour les messages téléphonés. En cas d'envoi par express, la remise de l'avis est constatée par un émargement que le destinataire est tenu de donner.

Quel que soit le mode d'avis adopté, le Chemin de fer percevra uniformément une taxe de 0 fr. 50.

ARTICLE 19

Déchargement d'office

Pour les marchandises transportées par wagons complets, le Chemin de fer a toujours le droit de les faire décharger dès leur arrivée.

Lorsque la manutention incombe au destinataire, si le Chemin de fer use de cette faculté avant l'expiration du délai de déchargement fixé par l'article précédent, il n'est perçu aucun frais de manutention ; par contre, si le déchargement d'office est effectué après l'expiration de ce délai, il est perçu 2 francs par tonne sur le poids taxé, sans préjudice des droits de stationnement fixés par l'article 18 (10 francs par jour et par wagon).

Rabat, le 27 septembre 1916.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef et par ordre,*

Le Chef d'Etat-Major,

GUEYDON DE DIVES.

LES ACHATS DE PORCINS PAR LE SERVICE DE L'INTENDANCE pendant l'hiver 1916-1917

Le Sous-Secrétariat d'Etat du Ravitaillement et de l'Intendance a prescrit que les disponibilités en porcins du Maroc, au cours de l'hiver 1916-1917, seront réservées au ravitaillement de la Métropole.

Les achats effectués par le Service de l'Intendance commenceront vers le 20 octobre 1916 et se poursuivront jusqu'à nouvel avis, étant entendu que l'exportation privée demeurera rigoureusement interdite sauf pour les quantités qui n'auront pas été retenues par le service acheteur.

(Ordre du Général Commandant en Chef en date du 26 août 1916).

Lieux d'achat

Les achats seront effectués par le Service de l'Intendance dans les ports ci-après : Mazagan, Casablanca, Rabat, Salé et Kenitra.

Conditions de livraison

Seront achetés tous les porcins mâles castrés et toutes les femelles castrées ou non, à l'exception de celles qui seraient manifestement pleines.

Les achats ne s'appliqueront qu'à des animaux reconnus sains et donnant chacun un poids vif minimum de 80 kilogrammes.

Les offres de livraison seront reçues verbalement ou par lettres à partir du 15 octobre dans chacun des ports désignés comme centre d'achats par l'Officier d'Administration gestionnaire des Subsistances, qui en tiendra enregistrement. Ces offres indiqueront le nombre approximatif, aussi exact que possible, des porcins que chaque propriétaire s'engage à livrer pendant la période des vingt jours qui suivront sa déclaration. Dans cette limite, l'Administration Militaire fixera à chaque vendeur les jours de livraison en prévenant celui-ci six jours à l'avance. Le vendeur devra respecter les dates qui lui seront fixées. En cas d'encombrement, défaut de frêt, etc..., l'Administration militaire se réserve le droit d'ajourner l'acceptation des offres.

Les troupeaux ou les animaux isolés seront présentés l'après-midi avant 17 heures à la porcherie du Service des Subsistances et y passeront la nuit sous la surveillance et la responsabilité de leurs propres gardiens. Le pesage et la réception seront effectués le lendemain matin, les animaux étant à jeun.

La visite sanitaire, assurée par un vétérinaire militaire, précédera ces dernières opérations.

L'insuffisance de poids accusée par un porc n'entraînera pas automatiquement l'admission à l'exportation privée. Seuls, les porcins d'un poids inférieur à 80 kilogrammes reconnus par le vétérinaire non susceptibles d'atteindre dans un délai maximum de 5 mois le degré d'engraissement exigé pour l'acceptation en livraison donneront lieu, sur la demande du propriétaire, à la délivrance d'un certificat sur le vu duquel le Directeur de l'Intendance pourra délivrer une autorisation d'exportation. Ces animaux, dont le nombre paraît d'ailleurs devoir être très restreint, seront immédiatement marqués au fer rouge d'un signe distinctif par les soins du Service des Subsistances militaires.

Pour les autres porcins d'un poids inférieur à 80 kilogrammes, l'engraissement devra être repris et poussé jusqu'au minimum du poids exigé.

Prix d'achat

Les prix payés seront les suivants :

- 1° 150 francs le quintal de poids vif pour les porcins pesant un minimum de 80 kilogrammes ;
- 2° Une prime à l'engraissement de 0 fr. 25 par kilogramme au-dessus de 80. Par exemple, un porc de 100 kilogrammes sera payé 155 francs (80 kilogrammes à 1 fr. 50 et 20 kilogrammes à 1 fr. 75), un porc de 120 kilogrammes, 190 francs, etc.

Fait à Rabat le 2 octobre 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

NOMINATION ET AFFECTATION

Par Arrêté Résidentiel en date du 18 septembre 1916, M. BOISSIERE, Gustave, Georges, est chargé de remplir, à titre temporaire, les fonctions d'adjoint au Secrétaire Général du Protectorat.

*
*
*

Par Arrêté Viziriel en date du 22 septembre 1916 (24 Kaada 1334), M. PHILIBEAUX Félix-Marcel, licencié en droit, Rédacteur de 4^e classe des Services Civils, est classé dans le cadre des Commissaires de Police de la zone française de l'Empire Chérifien, en qualité de Commissaire de Police de 4^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 30 Septembre 1916

Fez. — Au cours de la semaine, divers groupements Beni Ouarrâïn ont tenté, sans succès, des coups de main contre nos postes avancés.

Dans la région de Taza, un rassemblement de 2 à 300 dissidents a été signalé, le 22 septembre, à quelques kilomètres au sud-est du nouveau poste de Touahar.

Le 23 septembre au matin, 300 cavaliers ou fantassins Beni Ouarrâïn ont tendu une embuscade à une reconnaissance de cavalerie sortie du poste de Matmata pour couvrir le placement d'une grand'garde. Dans cette attaque, nous avons eu 5 tués, 2 blessés ; les pertes ennemies sont au moins de 12 tués.

Le même jour, une harka forte de 2.000 cavaliers était signalée dans le voisinage du poste.

Un détachement de renfort parti d'Aïn Sbitt, le 25 septembre, a dispersé à Dar Caïd Omar une centaine de piétons et cavaliers qui se portaient à l'attaque d'un douar Ait Mimoun. Le détachement a atteint Matmata sans incident.

Tadla-Zaïan. — Les fêtes du Moussem de Boujad ont présenté, cette année, un éclat particulier. Plus de 2.000 cavaliers accompagnaient les Caïds et les notables de la région qui étaient venus protester, auprès du Colonel Commandant la Région, de leur attachement au Makhzen.

Marrakech. — Le Pacha El Hadj Thami, poursuivant son action militaire dans les tribus du sud, a pénétré avec sa harka sur le territoire des fractions Imadiden et Ounzin qui ont fait aussitôt leur soumission.

Le 22 septembre, la Division Navale, forte de cinq unités de guerre, s'est présentée devant Agadir impres-

sionnant fortement les populations et les notables indigènes venus de toute la région côtière et du Sous pour saluer le Résident Général.

La Division Navale, poursuivant ensuite sa route vers le sud, a croisé successivement devant Aglou, Ifni, Areksis et Assaka.

*
*
*

Le Sultan a séjourné à Meknès du 21 au 28 septembre.

Le 25, il a visité les fouilles de Volubilis et s'est rendu en pèlerinage au sanctuaire de Moulay Idriss du Zerhoun.

Ayant manifesté le désir de se rendre compte sur le terrain de la situation politique et militaire sur le front sud de la région de Meknès, le Colonel Poeymirau, Commandant la région, l'a accompagné, le 27, jusqu'à Ito, d'où l'on découvre la plus grande partie du pays Zaïan.

Le Sultan a quitté Meknès le 28.

Son frère, Si Mohammed El Mahdi, khalifa de Fez, venu à sa rencontre, avec les contingents guich et de nombreux Caïds de la région de Fez, s'est joint à l'escorte splendide que constitue la harka chérifienne.

LES RESTAURATIONS
DE MONUMENTS HISTORIQUES AU MAROC

Troisième article (1)

CHELLA

Les ruines de Chella sont certainement la chose la plus ancienne qui se puisse voir aux environs de Rabat et qui reste encore au-dessus du niveau du sol. Les premiers campements sur la côte se retrouvent en effet autour de la fontaine de Chella, phéniciens peut-être, et à coup sûr romains et arabes. Un autre campement, qui peut avoir aussi daté d'une époque très ancienne, serait actuellement sous l'emplacement de Salé.

Quand nous sommes arrivés, Chella était un délicieux petit endroit formé de murailles ruinées entourant un grand espace où, sous la verdure et les lianes, émergeaient un minaret, des restes de mosquées et des koubas. Au-dessous du niveau de la source, de gros orangers, qui n'avaient jamais été taillés, poussaient vers la lumière, et chaque année des branches trop chargées craquaient sous le poids des fruits.

Il fallait laisser à ce lieu toute sa poésie. Néanmoins, on devait préserver les restes de la ruine d'un effondrement total et mettre à jour ce que recouvraient les décombres et les orties. Non des fouilles, mais des déblaiements furent entrepris pour arriver au sol primitif du cimetière. Un mètre

(1) Voir les deux premiers articles dans les numéros précédents du Bulletin Officiel.

à un mètre 50 de terre enlevés suffirent pour faire apparaître les tombes primitives, des colonnettes de marbre éparses sur le sol et des restants de mosaïques, des dallages...

Le gros travail fut de redresser le mur du tombeau du Sultan noir, mur recouvert d'inscriptions taillées, de panneaux hispano-mauresques de la plus grande finesse, et dont les pierres, comme dans tous les monuments de la belle époque, étaient réunies sur des plaques de plomb fondu. Les autres côtés de la kouba étant éboulés, ce grand mur, décalé, chavirait sur sa base ; il était crevé dans la partie supérieure et menaçait complètement ruine, repoussé lentement qu'il était par la croissance d'un gros figuier né sous ses assises. Ce fut ici le grand effort du service des Beaux-Arts. Ce mur pesant un millier de tonnes fut redressé à l'aide de crics et de tirants. Une section en triangle pratiquée à la partie inférieure permit de lui faire reprendre son plan vertical. Les pierres de la partie supérieure furent numérotées, puis replacées une à une. Aujourd'hui le mur ne paraît pas avoir été touché.

Un jardin d'orangers formant terrasse intérieure et appartenant certainement à la mosquée avait été complètement séparé de la mosquée par l'usufruitier du jardin, au moyen de branchages et d'une muraille en pierres sèches. Le service des habous put rendre ce jardin à la mosquée, et les murailles en pierres sèches enlevées, on raccorda le jardin à la plate-forme de la mosquée.

Nous jouissons ainsi aujourd'hui d'un jardin exquis, parmi ces tombes, ces arceaux où le soleil joue. Un ensemble a été reconstitué, qui ne ressemble certes pas à la création du Sultan d'autrefois, mais qui a un charme délicieux. Et Chella est l'un des lieux de promenade les plus parfaits qui soient pour le touriste et les habitants de Rabat.

SALÉ

Remparts. — Les remparts de Salé sont pittoresques dans leur ensemble, mais la partie qui offre le plus d'intérêt est celle qui entoure le Mellah.

En effet ces murailles datant du xiv^e siècle ont ceci de curieux que contrairement à toutes les autres portes de villes du Maroc, les ogives en sont énormes de hauteur et de largeur, si bien que les pieds-droits en paraissent presque maigres, quoique ils soient en réalité vraiment considérables. Et ces portes, fortifiées comme des bastions, ne sont cependant pas à baïonnette.

Ces grandes portes sont au nombre de deux, pratiquées dans les deux murs Est et Sud qui forment un angle droit.

Une de ces portes, celle du côté Sud, est ensablée jusqu'au milieu de l'ogive. Les points de raccordement de ces portes avec le sol sont excessivement bas, presque au niveau du Bou-Regreg. Ceci vient de ce que ces portes n'étaient pas des portes de ville ordinaire, mais laissaient passer un canal communiquant avec le Bou-Regreg. Elles servaient ainsi à isoler les barcasses que l'on entraînait dans le port inté-

rieur de la ville, port qui occupait l'emplacement actuel du Mellah.

Pour l'instant, le Mellah étant bâti sur toute la région où étaient ces canaux et ce port intérieur, il est impossible de pratiquer des fouilles pour retrouver les anciens sols. Mais à l'endroit même des portes et à l'extérieur de la ville, qui n'est pas bâti, le service se propose un peu plus tard d'entreprendre des fouilles pour retrouver les traces de l'ancien canal et son mode de construction.

Vestiges des Monuments antérieurs aux Mérinides. — Dans l'intérieur de la ville, quelques tours de garde, des débris de murs fortifiés, un vieux minaret datant de l'époque à peu près du Chella, émergent encore au milieu des maisons de la cité actuelle, et nous démontrent que le sol primitif de cette ville ancienne se trouvait à peu près à cinq ou six mètres au dessous du niveau présent du sol.

Ce sol ancien est impossible à retrouver, toute la ville actuelle étant bâtie dessus.

La Médersa. — Dans les constructions de la ville actuelle, nous retrouvons en certains points le passage des Mérinides, et surtout à la Médersa, qui se trouve à côté de la grande mosquée. Sa porte ouvragée, son auvent aux consoles sculptées, les inscriptions de ses tympans rappellent les Médersas de Fez, de Meknès, de Marrakech. L'intérieur en est d'une jolie ordonnance, ainsi que la porte qui est d'un art absolument mérinide.

Les arceaux, les mosaïques, les couronnements des pilastres en corbeaux et linteaux nous remémorent comme dans les autres médersas l'assyrien, l'hispano-mauresque et cette architecture tout à fait particulière du xiv^e siècle marocain.

Le travail déjà effectué à cette Médersa est considérable. La reprise des murs, des plafonds en bois, d'un pilastre effondré assurent maintenant la solidité de l'ensemble. L'auvent vermoulu a été remis en état, et des sculpteurs de Salé, sur du bois pareil à l'ancien bois, ont reproduit les mêmes dessins, les mêmes ornements avec la même habileté.

Le travail de patience le plus considérable effectué à la Médersa fut la découverte des plâtres ciselés. En effet toute une jolie dentelle de plâtre entourant la porte extérieure, tout l'intérieur de la cour, la mosquée et le mihrab, était recouverte de couches de chaux unie ne permettant même pas d'en soupçonner le travail. Depuis un an des ouvriers adroits et de jeunes apprentis ont peu à peu enlevé ces couches et dégagé à l'aide de petits couteaux les dessins anciens.

La Grande Mosquée. — Les fondations de la grande mosquée datent peut-être de la même époque, mais cette mosquée a dû être refaite à plusieurs reprises, et le beau minaret, très imposant par ses lignes droites et la sobriété de sa décoration, est relativement récent.

M. TRANCHANT DE LUNEL.

(A suivre).

UN ARBRE DU MAROC : LE THUYA

En dehors des magnifiques forêts de cèdres de l'Atlas qui ont constitué de tout temps et fourniront dans l'avenir la principale ressource pour la charpente et l'ébénisterie, le Maroc Occidental possède encore dans les basses montagnes de la région littorale, c'est-à-dire dans une zone immédiatement accessible et d'une exploitation aisée, deux autres conifères sans doute moins abondants que le cèdre, mais tout aussi précieux par la qualité de leur bois.

Car tel le voyageur qui se contente en suivant la route d'aller de ville en ville à travers les immenses plaines dénudées des Tirs ou des Hamri, ne peut soupçonner l'existence, à quelque 50 kilomètres de Casablanca, en plein pays Zaër, de forêts toujours vertes en terrain accidenté, entrecoupé de torrents aux eaux bondissantes, et rappelant sans gros effort d'imagination un paysage vosgien.

Il n'y a pourtant point là de sapins, mais des arbres en possédant de loin la silhouette, tout en appartenant à une famille voisine, celle des cyprès ; nous avons nommé le thuya et le genévrier phénicie, confondus tous deux par les indigènes sous le nom d'*avar*.

D'un aspect uniforme au premier abord, ces deux arbres se distinguent pourtant par leurs fruits, leurs ramifications, et leur taille.

Le thuya ou « callitris quadrivalve », est ainsi appelé précisément à cause de son fruit ovoïde, de couleur brun-cannelle et de la grosseur d'une cerise, formé de quatre écailles rugueuses qui, d'abord soudées, se désarticulent ensuite pour laisser échapper les graines ailées qu'elles protègent.

C'est un arbre de moyenne grandeur au port svelte et pyramidal, pouvant atteindre exceptionnellement 15 mètres de haut sur 1 à 2 mètres de circonférence. Ses rameaux fins et abondants, semblent nus malgré leur teinte vert foncé, tant les petites feuilles squameuses qui les recouvrent, sont étroitement imbriquées les unes sur les autres.

Les étendues occupées au Maroc par le thuya sont très importantes, et le seraient davantage sans la destruction par les incendies et les emplois abusifs qu'en font les indigènes (chauffage des fours à chaux, fabrication du charbon).

Cet arbre, indifférent à la base minéralogique, s'accommode de tous les sols à exposition chaude. On le rencontre dans la région de Rabat, tout le long du Khorifla, où se trouvent de très beaux arbres, et d'une façon générale sur les versants des oueds dans toute la tribu des Zaërs, et en Chaouïa notamment dans la tribu des M'Dakras.

L'ensemble des boisements de ces régions où le thuya se présente à l'état pur, peut être évalué à 50 ou 60.000 hectares, surface triple de celle de la forêt de Fontainebleau.

Dans la région de Mogador, entre le Djebel Hadid au Nord et le Grand Atlas au Sud, il recouvre des étendues encore plus grandes, mais en mélange cette fois avec l'arganier et le genévrier phénicie ; la première de ces essences subsistant seule, aux limites, dans les stations particuliè-

rement rocheuses, la seconde, au contraire, formant lisière dans la zone la plus sablonneuse, vers la côte.

Enfin, les plus importants peuplements de cette essence doivent être recherchés dans le Souss, surtout dans la zone maritime, où, sur une profondeur de 20 kilomètres, elle occupe une étendue supérieure à 100.000 hectares.

Dans cette région il est soumis de la part des indigènes à une sorte de gemmage qui consiste à ouvrir dans l'écorce jusqu'au bois, des incisions longitudinales par où s'écoule une térébenthine à saveur amère, un peu âcre, d'une odeur analogue à celle du camphre ; après évaporation de l'essence, il reste une résine dure, blanche, qui n'est autre que la gomme sandaraque, utilisée en pharmacie et dans l'industrie des vernis.

Le bois de thuya qui contient beaucoup de cœur et peu d'aubier, présente une coloration rouge brun caractéristique ; la croissance de l'arbre étant lente, il en résulte que le bois est très finement veiné et d'un aspect plus séduisant que le pitchpin ; d'autre part, il est abondamment imbibé de térébenthine et possède ainsi une odeur vive et caractéristique qui éloigne les parasites et lui assure une conservation presque indéfinie ; les Romains l'utilisaient sous le nom de « citre » et, dans les ruines de cette époque, on le retrouve en parfait état de conservation et encore doué de toute son odeur.

Les meubles de citre étaient alors d'une véritable passion, c'est ainsi qu'une table en fut payée jusqu'à 1.400.000 sesterces. Aujourd'hui encore, les ébénistes arabes et marocains ont une prédilection marquée pour le thuya qui fournit à Mogador ces jolis meubles rouges au grain fin et homogène, au poli onctueux, à l'odeur balsamique.

C'est donc à la petite charpente ainsi qu'à l'industrie du mobilier et à la marqueterie qu'il doit être réservé ; et il est même particulièrement souhaitable qu'il soit mieux connu et apprécié des ébénistes français, parfois trop peu soucieux d'innover.

Dans tous les cas, les forêts de thuya du Maroc, remises en état et sauvées de la ruine grâce aux mesures de protection qui s'imposent, sont appelées à rendre des services de plus en plus importants par leur bois à industrie.

Le genévrier phénicie ou genévrier rouge tire lui aussi son nom de l'aspect particulier de son fruit, petite boule rouge, luisante, charnue, de la grosseur d'un pois.

Cet arbre, beaucoup moins élancé que le thuya, ne dépasse guère 6 à 8 mètres de haut. Il demeure branchu à la base et affecte ainsi la forme sécale d'un cône posé sur le sol. On le rencontre surtout dans les zones sableuses de la région de Mogador où il joue d'ailleurs un rôle secondaire par rapport au thuya.

Son bois offre à peu près les mêmes qualités, mais l'odeur est loin d'être aussi agréable ; nous le citons surtout pour mémoire et comme un point aux peuplements de thuya qui occupent au Maroc, comme nous l'avons vu plus haut, une étendue totale d'environ 200.000 hectares.

LA SITUATION SANITAIRE pendant le mois de Septembre 1916

Situation sanitaire générale

La situation sanitaire générale peut être considérée comme satisfaisante sur le territoire du Protectorat, sauf les points où le paludisme estivo-automnal continue à sévir avec une intensité plus marquée, comme dans la Région de Kasbah-Tadla et à Taza, N'Kheila, El-Kelâa et Marrakech.

Formations fixes

Le nombre des sorties des Médecins des infirmeries indigènes dans la banlieue des postes a été de 32, au cours desquelles 2.000 consultations ont été données et un millier de vaccinations pratiquées.

Formations mobiles

Le Groupe Mobile de Marrakech a effectué, au cours du mois, une tournée très intéressante en pays Goundafa, M'Touga, et retour par le Frouga, avec, dans ce parcours d'au moins 200 kilomètres, des pauses sur les souq les plus fréquentés : à Tameslouhat, Tagadir el Bour, Tinesk, où une femme remplit les fonctions de Cheikh, Amismiz, qui est un marché très important et où il a fallu organiser un service d'ordre pour contenir la foule des consultants, Tizzint où le souq est également très fréquenté, Dar-Caïd-Ben-Aïch, où dans le souq (Souq el Hab Mejjal), le Caïd Goundafi a fait demander par un de ses rekkas au Médecin si ce dernier pouvait lui envoyer du vaccin et donner au porteur une leçon de vaccination pour lui permettre de faire vacciner les gens de la montagne.

Les caractéristiques de cette tournée sont l'accueil favorable fait au Médecin par les montagnards, la constatation d'une recrudescence de paludisme au pied de la montagne et la pénétration de la vaccination jennérienne plus particulièrement dans la région montagneuse.

Le total des consultations données s'est élevé à 1.530 ; le nombre des vaccinations pratiquées à 1.175.

D'une tournée effectuée par le Groupe Sanitaire Mobile des Doukkala-Abda du 28 août au 7 septembre, il résulte :

1° Qu'à la suite de la captation des sources du Cap Blanc et de leur déviation à la mer, l'assèchement de la grande daya est à peu près réalisé et que cet assèchement a eu pour résultat un assainissement marqué de la région, au point qu'aucun cas de paludisme de première invasion n'a été constaté dans la région cette année et que ce résultat ne fera que s'accroître ;

2° Que le véritable réservoir à anophèles, c'est-à-dire la cause du paludisme dans le pays des Ouled Hassoun est la source du Douar Mâachale avec le ruisseau qui la relie à la daya d'eau douce qui occupe le bas fond. Pour obtenir l'assainissement de la région, il faudrait donc s'occuper très sérieusement de l'aménagement de cette source.

A signaler aussi une tournée du Groupe Sanitaire Mobile de Rabat dans le Cercle du Gharb par Souq el Had, Souq el Tleta, Kénitra, le poste du Sebou, Souq et Djemâa

de l'Aoufa, Souq el Had Kourt, Mechra-Bel-Ksiri, où dans une seule journée le Médecin a donné 240 consultations, Lalla Mimouna, Arbaoua, où rien de suspect n'a été observé au point de vue épidémique, Souq el Arba du Gharb (230 consultants) et retour à Kénitra par le Sebou. Au cours de cette tournée qui s'est chiffrée par 1.500 consultations environ, le Médecin-Chef du Groupe Sanitaire Mobile s'est préoccupé de rechercher la zone véritablement paludéenne de la Région. Cette zone est, sans conteste, celle qui se trouve en bordure de la mer et qui est constituée par les grandes merdjas aux eaux calmes et herbeuses où prospèrent des myriades de moustiques.

Dans tout le reste du Gharb, le paludisme, au contraire, est assez rare, le pays paraît salubre, l'eau y est abondante et de bonne qualité et il faut noter également l'absence de maladies épidémiques et la rareté de la tuberculose. D'une façon générale, les populations acceptent difficilement la vaccination, mais en remontant vers Arboua, cette méfiance, dont il serait intéressant de rechercher la véritable raison, a fait place à une confiance grandissante et, dans la banlieue d'Arbaoua, le Médecin du poste a pu pratiquer, cette année, environ 5.000 vaccinations.

Prophylaxie Antisypilitique

Le nombre des malades traités au Dispensaire Antisypilitique de Fez a été de 284 depuis l'ouverture de cette clinique spéciale, c'est-à-dire depuis le 1^{er} juillet 1916. Il a été pratiqué 146 injections de novarsénobenzol.

Le Médecin-Chef du Dispensaire a adressé à la Direction un rapport très intéressant dont on peut dégager les conclusions suivantes :

Le Médecin-spécialiste ne doit pas, sous peine de courir à un échec certain, vouloir traiter d'un coup, par les méthodes nouvelles, la totalité des sypilitiques d'une région pour plusieurs raisons :

D'abord à cause de l'extrême diffusion de la syphilis qui nécessiterait une grosse dépense de la part du Protectorat pour l'achat d'une quantité suffisante d'arsénobenzol, quantité d'ailleurs impossible à se procurer avec la situation actuelle ; en suite parce que les centres de traitement sont encore trop peu nombreux et que, souvent, les malades sont obligés à des déplacements de 30, 50 et parfois même de 100 kilomètres pour venir consulter ; enfin parce qu'il faut bien compter avec la mentalité indigène et se dire que ces derniers sont incapables de poursuivre leur traitement assez longtemps pour qu'on puisse actuellement obtenir chez eux la stérilisation de la syphilis.

Mais il n'en reste pas moins vrai que la novarsénobenzol conserve sa prodigieuse puissance de cicatrisation de lésions, jusqu'ici considérées comme incurables, qui en fait un médicament prestigieux, aux yeux des indigènes et par suite un moyen de pénétration des plus utiles pour le Médecin. Cette seule raison nous encouragerait à vulgariser l'emploi de la méthode ; mais nous gardons aussi l'espoir que peu à peu la stérilisation de la syphilis indigène, grâce aux moyens plus rapides de communication, à la multiplicité des centres de traitement et à des ressources budgétaires plus grandes entrera dans le domaine des possibilités courantes

et permettra de remédier à l'une des plus graves conséquences de la syphilis arabe, c'est-à-dire à l'effroyable mortalité infantile observée dans ce peuple.

Institut Antirabique et Parc Vaccinogène

Vingt-six malades mordus ont été traités, provenant de huit localités différentes. Le laps de temps qui s'est écoulé entre le moment de la morsure et celui où le traitement a été institué a oscillé entre 1 et 22 jours. Le délai d'attente moyen a été de six jours. Ce chiffre est le même que celui du mois dernier.

Le Parc Vaccinogène a fourni aux formations sanitaires 8.485 doses de vaccin.

Constructions

Le projet d'agrandissement de l'Infirmerie Indigène Cocard de Fez a été adjugé.

Le projet d'Hôpital Régional Indigène sera mis en adjudication le 7 octobre courant, celui de l'Hôpital Civil de Rabat et de l'Infirmerie Indigène de Petitjean seront également l'objet d'une adjudication, courant octobre.

L'aménagement d'un Magasin Central de Réserve à Casablanca, pour assurer l'approvisionnement des infirmeries indigènes, est à l'étude et sera prochainement réalisé.

Service Sanitaire Maritime

Une note de M. le Chef du Cabinet Diplomatique ayant fait connaître que des cas de peste avaient été signalés dans un camp espagnol, près de Tétouan, et qu'une épidémie de variole sévissait dans cette ville, des mesures sanitaires ont été ordonnées pour le cas où des navires, ayant touché les ports du Nord du Maroc, aborderaient ceux de la zone française de l'Empire Chérifien.

Ces mesures ont pour but de défendre surtout Kénitra, la localité la plus proche du lieu de contamination.

Le Directeur de la Santé s'est entendu, en outre, avec le Chef des Services Municipaux de Kénitra pour qu'une surveillance active soit exercée sur les indigènes traversant le Sebou. Ces derniers sont l'objet d'une visite sanitaire sous une tente abri et vaccinés.

Le nombre des navires arraisonnés s'est élevé à 187 ; le chiffre des taxes perçues est de 3.125 fr. 60.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

dans le personnel de la Magistrature musulmane

Un Dahir a organisé la circonscription judiciaire de Taza sur les bases suivantes :

Un Cadi urbain, EL HADJ MOHAMMED BEN ALI EL HAOUARI, a été nommé à Taza avec compétence plénière ;

Ont été nommés Cadis ruraux à compétence restreinte chez les Haouara, SI M'MBAREK BEN BRAHIM EL HAOUARI ; chez les Tsoul, EL HADJ SI ABDELJELLIL ; chez les Branès, SI LARBI BEN MOHAMMED pour les

Ouerba et Beni Bou Yala, et SI MOHAMMED BEN AHMED pour les Taifa et Beni Feggous.

*
*
*

SI MOHAMMED BEN ABDELOUHAD EL DOURI a été nommé Cadi des Mzab et Acheche (territoire de Settlat), en remplacement de SIDI LARBI BEL HADJ TAGHI, révoqué.

*
*
*

SI MOHAMMED BEN MAHMOUD CHENGUITI, Naïb du Cadi de Boujad à Casba Tadla, a été nommé Cadi indépendant au même lieu.

*
*
*

SI HAMOU BEN BOU ZIAN a été confirmé officiellement par Dahir de Sa Majesté le SULTAN dans ses fonctions de Cadi des Beni Yazra (Région de Fez).

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE LANGUE ARABE ET DE DIALECTES BERBÈRES DE RABAT

Réouverture des Cours publics

Les cours publics de l'Ecole Supérieure reprendront le vendredi 3 novembre 1916. Ils seront faits de 17 à 19 heures pour permettre aux employés des diverses administrations de les suivre en dehors de leurs heures de service.

Outre les cours publics préparatoires aux Diplôme, Brevet et Certificat délivrés par l'Ecole, titres qui assureront aux fonctionnaires qui les possèdent le bénéfice de primes importantes, il est fait un cours d'Arabe parlé (dialecte marocain) d'un caractère tout pratique et conçu en vue de mettre les Européens à même d'entrer rapidement en rapport direct avec la population indigène. Il se fait quatre fois par semaine à l'Ecole même et deux fois par semaine à la Résidence.

Cours d'Administration et de Législation marocaines Cours d'Histoire et de Géographie du Maroc

Outre les cours de Langues, il est fait à l'Ecole Supérieure de Rabat des cours publics d'Administration et de Législation marocaines préparatoires au Certificat d'Etudes administratives marocaines délivré par l'Ecole et un cours d'Histoire et de Géographie du Maroc. Bien que s'adressant plus particulièrement aux jeunes gens qui se destinent aux fonctions de l'Administration Centrale du Protectorat et du Contrôle Civil, ils peuvent être suivis avec fruit par toute personne s'intéressant au Maroc, à son organisation et à son développement.

Conditions de scolarité

Tous ces cours sont publics et gratuits. Il suffit pour y être admis de se faire inscrire au Secrétariat de l'Ecole Supérieure. Aucun titre ou diplôme universitaire n'est exigé.

Horaire des Cours

L'horaire des divers cours pourra être consulté à l'Ecole Supérieure à partir du 15 octobre prochain.

Cours par Correspondance

Pour permettre aux personnes que leurs fonctions ou

leurs occupations retiennent en dehors de Rabat-Salé l'obtention des Certificats, Brevets et Diplômes qu'elle délivre, l'Ecole Supérieure de Langue Arabe et de Dialectes berbères de Rabat a institué une préparation par correspondance à ces divers examens.

Les personnes qui désirent en bénéficier doivent en faire la demande au Directeur de l'Ecole.

Une notice concernant cette préparation par correspondance est envoyée sur simple demande adressée au Secrétariat de l'Ecole Supérieure.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**CONSERVATION DE CASABLANCA****EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)****Réquisition N° 594°**

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. BONNET Baptistin-Auguste, marié à dame Pauline DOLCE, le 7 février 1907, à Bizerte, sans contrat, domicilié à Casablanca, Boulevard de l'Horloge, n° 116, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA ULYSSE », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement de Champagne, Quartier de Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents mètres carrés, est limitée : au nord, par le Boulevard de Champagne ; à l'est, par la propriété de M. Galinari, demeurant à Casablanca, rue

de l'Amiral Courbet, Quartier de la Foncière ; au sud, par celle de M. Boujardino, y demeurant ; à l'ouest, par la rue de Suïppes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 3 Kaada 1334, et homologué le lendemain, par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghithi, aux termes duquel la dame Friha bent Mimoune Asabar El Beïdaoui et Youssef ben Malka El Beïdaoui lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 595°

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. THOMAZEAU Georges, marié à dame GLADY Fernande, le 20 novembre 1909, à Bordeaux, sans contrat, domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 125, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA ZARI », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, lotissement Malka.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cent quatre-vingts mètres carrés, est limitée : au nord, par le Boulevard de Champagne ; à l'est, par la propriété de M. Lechevauton, demeurant à Casablanca, angle du Boulevard de la Liberté et de la rue des Ouled Harriz ; au sud, par la propriété de M. Malka Joseph et de Madame Friha bent Mimoune Asabar, épouse Malka Isaac, de-

meurant à Casablanca, rue de la Marine ; à l'ouest, par celle de Madame Blanc, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 130.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 3 Kaada 1334, et homologué le lendemain par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghithi, aux termes duquel la dame Friha bent Mimoune Asabar El Beïdaoui et Youssef ben David Ben Malka El Beïdaoui lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition N° 596°

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1916, déposée à la Conservation le 25 septembre 1916, Mme Veuve REIG, née Concession FERNANDES, domiciliée à El Maariff, Casablanca, rue n° 7, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA MARIE », consistant en un terrain et maison, située à Casablanca, El Maariff.

Cette propriété, occupant une superficie de cent cinquante mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Nigita Vincent, demeurant rue de Briey, Quartier de la Liberté, à Casablanca ; à l'est, par celle de M. Comté Guillermo, demeurant à

Casablanca, rue du 2° Tirailleurs ; au sud, par celle de M. Mellili Iocomo, demeurant à El Maariff, rue n° 7 ; à l'ouest, par une rue de lotissement de 10 mètres (Lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, à Casablanca).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca le 23 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 597°

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1916, déposée à la Conservation le 26 septembre 1916, M. SINTES José, marié à dame ROSELLI Adelaïde, le 22 octobre 1913, sans contrat, régime de la Communauté de biens, domicilié à Casablanca, Villa Sintès, Boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN FORTI », consistant en un terrain non construit, située à Casablanca, rue du Capitaine Hervé.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine Hervé ; à l'est, par un chemin servant d'accès au dit terrain ; au sud, par la propriété de l'Etat Français, représenté par le Génie militaire ; à

l'ouest, par la propriété de M. Mati Uld Ziana, demeurant à Casablanca, rue El Hadjedjma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 23 Safar 1323, aux termes duquel Si Amor Ben El Hadj Tahar El Moumeni El Beidhaoui a vendu la dite propriété à M. Raphael Sintès, qui, par acte sous-seings privés, en date du 10 juillet 1911, l'a revendue à son fils José Sintès.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 598°

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1916, déposée à la Conservation le 26 septembre 1916, M. SINTES José, marié à dame ROSELLI Adelaïde, le 22 octobre 1913, sans contrat, régime de la Communauté de biens, domicilié à Casablanca, Villa Sintès, Boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA SINTES », consistant en un terrain avec villa, située à Casablanca, Boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de mille quatre-vingts mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Sintès père, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 31 ; à l'est, par la pépinière municipale ; au sud, par le Boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par une rue de lotissement appartenant à M. Sintès père.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls, le 8 Hidja 1323, et homologués en 1325, aux termes desquels : (1^{er} acte) Bouchaïb, Belhout, Ahmed et Chaabia, enfants d'Abdelkader ben Hayon El Harizi El Beïdaoui et (2^e acte) dame Cum El Kaïr, veuve d'Abdelkader sus-nommé, ont vendu à M. Raphael Sintès la dite propriété. Par acte sous-seings privés, en date du 10 juillet 1911, M. Raphael Sintès l'a revendu à son fils José Sintès.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 599°

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, Société Anonyme, au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée par M. Albert Sanguin de Livry, son Directeur, domicilié à Casablanca, à la Société Agricole du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner

le nom de « LICESFA », consistant en terres de labours, située à 6 kilomètres environ au nord de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la tribu des Ouled Taleb, Cheikh Mohammed bel Hadj, Caïdat de Mediouna ; à l'est, par celle de la tribu des Liccsfa, Cheikh Ahmed ; au sud, par celle du Chérit Sidi Larbi, fils de Sidi Abdallah, du douar Liccsfa ; à l'ouest,

par celles de Driss ben Brahim de Zermouri ben Ralem, de Ouled Ahmed ben Abeladi et son frère Bouchaïb, tous les quatre de la tribu des Licesfa, et par celle de Ourat Si Djillali ben Ahmed, du douar Ouled Mjatia, Cheikh Ahmed.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par

deux adouls, le 4 Rebia II 1334, homologué le 11 Kaada 1334, par le Cadi de la tribu de Mediouna, Ettaïeb ben Mohammed El Medjouni, aux termes duquel Sid El Arbi ben Ettaïeb El Medjouni El Medjathi et son cousin Idriss ben Brahim lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 600°

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. FERRARA Giuseppe, marié à dame MANQUAO Antoinette, le 7 septembre 1903, à Tunis, sans contrat, régime de la séparation de biens, domicilié à Casablanca, rue de Tours, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « INES », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Horloge.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent vingt un mètres carrés, est limitée : au nord, par un cimetière musulman, propriété des Habous ; à l'est, par la propriété de M. Lyeurgue Antoine, demeurant à Marrakech ; au sud, par la rue de l'Horloge ;

à l'ouest, par la propriété de M. Salvator Hassan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la première décade de Kaada 1334, homologué par le Cadi de Casablanca, Moulay Ahmed El Belghitsi, le 10 Rebia II 1334, aux termes duquel M. Haïm Bendahan, mandataire de M. Salvator Hassan, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 601°

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. SID LAHCÈNE BEN ECH CHEIKH AHMED BEN ET TOUHAMI EZ ZENATI EL MEAZAOU, marié à dame FATHIMA BENT ET TAHER LOUZEGAREN EZ ZENATI, selon la Loi musulmane, demeurant et domicilié aux Zenatas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DAHR ECH CHAOUI », consistant en un terrain de labours, située aux Zenatas, près de Oued Hassar, à Dar Ech Chaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Moussa ben Abdallah et consorts, demeurant aux Zenatas, au douar Baba Saïd, et par celle de Moussa ben Ettaïbi Ez Zenati Es Saïdi et de Chahbouré Ez Zenati Es Saïdi, demeurant tous deux au même douar, aux Zenatas ; à

l'est, par la propriété des Ouled Yaton, demeurant aux Zenatas, douar Ouled Yaton ; au sud, par la propriété de Mohammed ben El Djilani Es Saïdi, demeurant aux Zenatas, au douar Baba Saïd ; à l'ouest, par la propriété du requérant (Réquisition n° 602 c.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 4 Rebia II 1332, homologué, le même jour, par le Cadi des Zenatas, Si Bouchaïb ben El Arbi, aux termes duquel Ahmed et sa sœur El Abdi, enfants mineurs de Moussa Ez Zenati, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 602°

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. SID LAHCÈNE BEN ECH CHEIKH AHMED BEN ET TOUHAMI EZ ZENATI EL MEAZAOU, marié à dame FATHIMA BENT ET TAHER LOUZEGAREN EZ ZENATI, selon la Loi musulmane, demeurant et domicilié aux Zenatas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ED DAHÈS », consistant en une behira (jardin potager), située aux Zenatas, près l'Oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, est limitée : au nord, par la propriété du requérant (Réquisition n° 601 c.) ; à l'est, par l'Oued Mellah ; au sud, par la propriété du Mokaddem Et Touhami ben Brahim El Hadjali Ez Zenati, demeu-

rant aux Zenatas, au douar Ouled Meaza ; à l'ouest, par celle de Sid Mohammed ben El Hosni Et Touhami, demeurant également aux Zenatas, au douar Ouled Meaza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 27 Rebia II 1330, homologué, le même jour, par le Cadi des Zenatas, aux termes duquel Abdelkader, El Arbi Zineb et Houria, enfants du Caid Sid El Toubami ben Ali El Medjoubi El Alaoui lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

Réquisition N° 216°

Propriété dite : MAISON RIZZO », sise à Rabat, avenue de Casablanca.

Requérant : M. RIZZO Jean-Baptiste, cantinier, demeurant à Rabat, 3r, avenue de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 227°

Propriété dite : MOUMÈDE, sise à Casablanca, rue de l'Union.

Requérants : 1° M. Shalom MELUL, demeurant à Casablanca, 21, rue de Mogador ; 2° LAHSÈNE OULD SID MOHAMMED BEN EL HADJ EL DJILANI EZ ZIJANI EL BIDAOUI, et 3° FATHMA BENT SID MOHAMMED BEN EL HADJ EL DJILANI EZ ZIJANI EL BIDAOUI, ces deux derniers demeurant à Casablanca, 22, rue de l'Union.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 291°

Propriété dite : VILLA DE LA PLAGE, sise à Casablanca, boulevard Front de mer.

Requérante : LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, ayant son siège à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée par M. Sanguin de Livry, son Directeur à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 301°

Propriété dite : IMMEUBLE N° 1 DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIERE LYONNAISE MAROCAINE, sise à Rabat, lieu dit de Kenibat, avenue de Casablanca.

Requérante : LA SOCIÉTÉ IMMOBILIERE LYONNAISE MAROCAINE, dont le siège social est à Condrieu (Rhône), représentée par M. Mas, son Administrateur délégué à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 310°

Propriété dite : MAISON GONGORA, sise à Rabat, boulevard de la Tour Hassan, n° 11.

Requérant : M. GONGORA Henri, entrepreneur, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour Hassan, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 323°

Propriété dite : ANNEXE VICTORIA, sise à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura.

Requérant : M. ETTEDEGUI Elias S., propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 325°

Propriété dite : FARRAIRE II, sise à Casablanca, rue du Croissant.

Requérant : M. FARAIRRE Gaston, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 42.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 166°

Propriété dite : TERRAIN ROSARIO, sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérant : M. SARRIAS Francisco, commerçant, demeurant à Casablanca, route des Ouleds Ziane.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1916.

En suite de l'avis rectificatif paru au *Bulletin Officiel* du 11 septembre 1916, n° 203, l'avis de clôture de bornage de la dite propriété publié le 28 août 1916, est annulé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 274°

Propriété dite : TERRE DELIGNE, sise à Casablanca, quartier El Maarif.

Requérante : Mlle BAC Martine, demeurant à Casablanca, rue du Marché, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1916.

En suite de l'avis rectificatif paru au *Bulletin Officiel* du 11 septembre 1916, n° 203, l'avis de clôture de bornage de la dite propriété publié le 28 août 1916, est annulé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes d'Occupation du Maroc

Service
des Subsistances Militaires

AVIS AU PUBLIC

Le LUNDI 6 NOVEMBRE 1916, à 15 heures, il sera procédé, à la Sous-Intendance Militaire de Casablanca, à l'adjudication sur soumissions cachetées, des denrées ci-après livrables dans les Magasins du Service des Subsistances Militaires à Casablanca.

Saindoux : 200 quintaux métriques ;

Graisse végétale : 200 quintaux métriques ;

Haricots secs : 100 quintaux métriques (adjudication simple) ;

Haricots secs : 100 quintaux métriques (sur concours d'échantillons et de prix) ;

Lait stérilisé : 50.000 litres.

Les échantillons de lait (3 boîtes 4/4) et les échantillons de haricots (3 de 0 k. 500 chaque) devront parvenir à l'Officier d'Administration Gestionnaire du Magasin Central des Subsistances Militaires de Casablanca pour le 25 octobre 1916 au plus tard.

En cas d'insuccès de l'adjudication et, le cas échéant, du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le lundi 20 novembre 1916, aux mêmes lieu et heure.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Sous-Intendant Militaire de Casablanca (1^{er} Service).

SERVICE
SPÉCIAL DE L'ARCHITECTURE
DE LA RÉSIDENCE

Construction
d'une Cour d'Appel à Rabat

AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 14 OCTOBRE 1916, à 16 heures, il sera procédé dans les Bureaux du Service Spécial de l'Architecture (provisoirement Direction de l'Enseignement aux Touargas) à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après :

Construction d'un bâtiment de Cour d'Appel.

Travaux à l'entre-
prise 77.336,30
Somme à valoir ... 22.663,70

Cautionnement provisoire :
650 francs ;

Cautionnement définitif :
1.300 francs.

Le cautionnement devra être versé avant l'adjudication à la Caisse de M. le Trésorier Général du Protectorat, ou à celle d'un des Receveurs des Finances du Protectorat. Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours au Service Spécial de l'Architecture aux Touargas.

SERVICE D'ARCHITECTURE
DE LA RÉGION DE RABAT.

Construction
d'une Infirmerie indigène
à Petitjean

AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 21 OCTOBRE 1916, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux du Ser-

vice d'Architecture de la Région de Rabat, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Construction d'une Infirmerie indigène à Petitjean :

Travaux à l'entre-
prise 110.098,85
Somme à valoir ... 9.901,15

Total 120.000,00

Cautionnement provisoire :
1.800 francs ;

Cautionnement définitif :
3.600 francs.

Le cautionnement provisoire devra être versé avant l'adjudication à la caisse de M. le Trésorier Général du Protectorat ou à celle d'un des Receveurs des Finances du Protectorat.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours au Service Spécial d'Architecture de la Région de Rabat aux Touargas.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ROUTES ET PONTS

Route n° 12 de Safi à Marrakech, 2^e lot : entre Souq el Ticta et la limite des Abda P. M. 25 k. 730 et 63 k. 873 sur 28 k. 143.

AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 28 OCTOBRE 1916, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de cons-

truction de la route n° 12 de Safi à Marrakech, 2^e lot, entre Souq El Ticta et la limite du Cercle Abda sur 28 k. 143.

Travaux à l'entre-
prise 464.697,90
Somme à valoir ... 210.305,10

Total 675.000,00

Cautionnement provisoire :
4.000 francs ;

Cautionnement définitif :
8.000 francs ;

A verser en espèces à la Trésorerie Générale ou dans l'une des Recettes des Finances du Protectorat.

Le dossier du projet peut être consulté dans les Bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat-Résidence et dans ceux du Service des Travaux Publics à Safi.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

TRAVAUX MUNICIPAUX

VILLE DE KÉNITRA

Aménagement des voies d'accès
au Port (chaussées)

Deuxième partie
de la rue des Quais

AVIS D'ADJUDICATION

Le LUNDI 30 OCTOBRE 1916, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux du Contrôle Civil de Kénitra à l'adjudication sur soumissions cachetées des travaux d'aménagement des voies d'accès au Port (chaussées), deuxième partie de la rue des Quais à Kénitra.

Le montant des travaux se décompose comme suit :

Dépenses à l'entre-	
prise	12.520,00
Somme à valoir ...	6.480,00
Total	19.000,00

Cautionnement provisoire à verser à la Banque d'Etat du Maroc : 125 francs.

Pour consulter les pièces des projets, s'adresser au Bureau de M. CAVAGNAC, Sous-Ingénieur des Travaux Publics à Kenitra, ou au Bureau de M. FERRAS, Ingénieur à Rabat (Résidence Générale).

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

TRAVAUX MARITIMES

PORT DE RABAT

Construction d'un magasin en maçonnerie sur le terre-plein de Salé.

AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 28 OCTOBRE 1916, à 15 heures et demie, il sera procédé dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics (Résidence Générale) à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de construction d'un magasin en maçonnerie sur le terre-plein de Salé.

Le montant de ces travaux se décompose comme suit :

Dépense à l'entre-	
prise	63.353,50
Somme à valoir ...	4.646,50
Total	68.000,00

Cautionnement provisoire à verser à la Banque d'Etat du Maroc avant l'adjudication : 500 francs.

Pour consulter les pièces du projet, s'adresser aux bureaux du Service de M. l'Ingénieur FERRAS (Résidence Générale à Rabat).

PROTECTORAT FRANÇAIS

SERVICE DES DOMAINES

Le public est informé qu'en vue de favoriser l'extension de la culture maraîchère à Casablanca, il sera procédé le 21 OCTOBRE courant, à 9 heures du matin, dans les bureaux du Contrôle des Domaines de la Chaouïa, villa Ben-Dahan, 32, à la location par voie d'adjudication aux enchères publiques de huit lots de terrain de culture, situés dans la banlieue de Casablanca, sur la piste allant de Bou Skoura aux Oulad Saïd et sur les rives de l'Oued Bou Skoura.

Les demandes de location devront être déposées, avant le 18 octobre courant, soit au bureau régional de Casablanca (Contrôle de Casablanca), soit au Contrôle des Domaines de la Chaouïa.

La nomenclature des lots et le cahier des charges sont déposés dans les bureaux de la Direction de l'Agriculture et du Service Central des Domaines (Résidence Générale), dans ceux des Services Municipaux de Casablanca, Marrakech, Mazagan, Meknès et Rabat.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 1^{er} Juillet 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 29 Août 1916,

Il est formé, entre M. Peter VERDICH, négociant, demeurant à Casablanca, et M. Fernand CHARLOT, directeur du Garage Excelsior et de la Plage, demeurant également à Casablanca, une société en nom col-

lectif pour l'exploitation d'un garage connu actuellement sous le nom de *Grand Garage Excelsior et de la Plage* (achat, vente, échange de voitures automobiles d'occasion, représentation de marques automobiles, etc.) et l'entreprise d'installations industrielles y compris la représentation du matériel y afférent.

Cette société est formée pour une durée de cinq ans et demi à partir du 1^{er} Juillet 1916 jusqu'au 31 Décembre 1921.

Le siège social est fixé à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs.

La raison sociale est P. VERDICH & F. CHARLOT. Toutefois, la firme sera plus particulièrement connue sous le nom de *Société Industrie et Automobile au Maroc*; par abréviation : S. I. A. M.

La signature sociale est P. VERDICH & F. CHARLOT et appartient à chacun des associés.

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs.

Il est fait apport par M. VERDICH d'une somme de 40.000 francs en espèces, marchandises et valeurs agréées entre les parties, et M. CHARLOT, la somme de 10.000 francs, représentée, d'accord entre les parties, par le matériel, les marchandises, créances et autres valeurs existant en magasin au jour de la constitution de la société, et par le droit au bail du fonds de commerce ainsi que par le bénéfice du sous-bail passé avec M. O'BRIEN.

En cas de perte du quart du capital social constatée au plus tôt lors de l'inventaire du 31 Décembre 1917, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société.

En cas de décès de l'un ou l'autre des deux associés ou jusqu'à la fin de la guerre actuelle, en cas de mobilisation de M. CHARLOT, la société sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, 8 Septembre 1916, au Se-

crétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 26 Août 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du 31 Août 1916,

La société P. VERDICH & F. CHARLOT, existant, à Casablanca, sous la firme de *Société Industrie et Automobile au Maroc (S. I. A. M.)*, se reconnaissant débitrice d'une certaine somme envers M. Charles POULEUR, demeurant à Casablanca, remet en nantissement, à ce dernier, le fonds de commerce qui a fait l'objet de la constitution de la société en nom collectif P. VERDICH & F. CHARLOT, ensemble le matériel, l'agencement, les marchandises neuves et d'occasion, etc., le droit aux différents baux, etc., en un mot, tous les éléments constitutifs de l'actif de la dite société.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée le 9 Septembre 1916 au Secrétariat-Greffe du dit Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

En vertu d'un acte, enregistré, passé devant M. COUDERC, Secrétaire-Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Rabat, le 29 août 1916,

M. Claude COUGOULE-DEVERGNE, entrepreneur de travaux de menuiserie, demeurant à Rabat, se reconnaissant débiteur d'une certaine somme envers la Société Nantaise d'Importation au Maroc « HALLAUST et GUTZEIT », Société anonyme ayant son siège social à Nantes, pour fournitures de son commerce, remet et affecte à titre de gage et nantissement au profit de la Société Nantaise d'Importation au Maroc le fonds de commerce d'entreprise de menuiserie qu'il exploite à Rabat, rue Henri Popp, n° 7, lui provenant notamment de l'acquisition qu'il en a effectuée de M. Emile SOLARI, par acte reçu aux minutes de la Cour d'Appel de Rabat les 28 septembre et 2 octobre 1915, et comprenant: la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les divers objets mobiliers servant à son exploitation. le droit au bail des lieux où ce fonds est exploité, ou soit d'un terrain désigné sous le n° 2 du lotissement Bled Hmilia se trouvant en bordure de la rue Henri Popp, d'une autre rue portant aujourd'hui le n° 41, et les constructions ou mieux les baraquements édifiés sur le dit terrain considérés comme biens meubles,

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 11 septembre 1916.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat

Faillite Mohammed ben Brahim Tahiri

Les créanciers de la faillite du sieur MOHAMMED BEN BRAHIM TAHIRI, ex-négociant à Casablanca, sont invités à déposer entre les mains de M. SAUVAN, Secrétaire-Greffier du Tribunal, Syndic définitif dans un délai de vingt jours à dater du jour du présent avis les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat

Faillite Pinhas el Ankri

Les créanciers de la faillite PINHAS EL ANKRI, ex-négociant à Casablanca, sont invités à déposer entre les mains de M. SAUVAN, Secrétaire-Greffier du Tribunal, Syndic définitif, dans un délai de vingt jours à dater du jour du présent avis, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 28 septembre 1916 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de LOTTIER Alphonse-Louis, cuisinier, décédé à Salé le 19 septembre 1916, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du

défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE
INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

VENTE
aux enchères publiques

A la requête de M. Charles DEBONNO, propriétaire, agissant en qualité de Gérant-Séquestre des Biens ruraux Allemands et Austro-Hongrois, et, en vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Casablanca,

Il sera procédé à Casablanca, le LUNDI 2 OCTOBRE 1916, à 9 heures du matin, dans le Fondouk Tazi, de la Société des Chargeurs Marocains de Casablanca, route de Mediouna, en face le Comptoir Métallurgique du Maroc, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Meubles divers, lits, la bleaux, porte-manteaux, tapis, vaisselle, verrerie, lampes, pendule, rideaux, meubles de salon, armoire à glace harnais, tente, etc., etc.

La vente aura lieu sans aucune garantie, le prix d'adjudication devra être payé au comptant et en monnaie française.

Les acquéreurs devront faire l'appoint. Il sera perçu 5 % en sus du prix d'adjudication.

Les acquéreurs devront prendre immédiatement livraison des objets vendus, sous peine de folle enchère.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

AVIS
de réouverture de faillite

Par jugement en date du 14 septembre 1916, rendu sur requête d'un créancier, le Tribunal de première Instance d'Oudjda a rapporté un précédent jugement en date du 8 mars 1916, prononçant la clôture des opérations de la faillite du sieur Armand CHARPIOT, hôtelier à Oudjda, pour insuffisance d'actif, et a ordonné la réouverture des dites opérations.

M. TROUBAT a été maintenu comme Juge-Commissaire et M. ROLLAND, comme Syndic.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

Assistance judiciaire

Décision du 28 septembre 1916

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 1^{er} juillet 1916, la succession de Mlle Emilienne SABOURET, dite « Yette de Mai », en son vivant domiciliée à Casablanca, et décédée le 30 juin 1916, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit, et créanciers de Mlle Emilienne SABOURET, dite « Yette de Mai », sus-nommée, à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

Le Commissaire Secrétaire,
Curateur,
REVEL-MOUROZ.

Assistance judiciaire
 Décision du 28 septembre 1916

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 20 septembre 1916, la succession de M. BARTOLETTI Clément, en son vivant domicilié à Pédalah, et décédé le 6 juin 1916, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants-droit et créanciers de M. BARTOLETTI Clément sus-nommé, à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

*Le Commis de Secrétariat,
 Curateur,
 REVEL-MOUROZ.*

Assistance judiciaire
 Décision du 28 septembre 1916

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 14 septembre 1916, la succession de Madame GAUBERT Victoire, en son vivant domiciliée à Ber-Rechid, et décédée le 4 juillet 1914, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants-droit et créanciers de Madame GAUBERT Victoire sus-nommée, à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

*Le Commis de Secrétariat,
 Curateur,
 REVEL-MOUROZ.*

Assistance judiciaire
 Décision du 28 septembre 1916

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 29 septembre 1916, la succession de M. ALOCCIO Alphonse, en son vivant domicilié à Casablanca, et décédé le 11 octobre 1915, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants-droit et créanciers de M. ALOCCIO Alphonse sus-nommé, à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

*Le Commis de Secrétariat,
 Curateur,
 REVEL-MOUROZ.*

Assistance judiciaire
 Décision du 28 septembre 1916

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 27 septembre 1916, la succession de M. MAIZOU Albert, en son vivant domicilié à Casablanca, et décédé le 17 avril 1915, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants-droit, et créanciers de M. MAIZOU Albert sus-nommé, à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

*Le Commis de Secrétariat,
 Curateur,
 REVEL-MOUROZ.*

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Saffi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

Le Meilleur Laxatif GRAINS de VALS

à base d'Extraits de plantes

un seul grain avant ou au début du repas du soir.

donne un résultat le lendemain matin

Chasse la bile } Evacue l'Intestin
 Purifie le sang } Nettoie l'Estomac

64, Boul^d Port-Royal, Paris et toutes pharmacies.

Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Casablanca, Larache, Marrakech,
 Mazagan, Mogador, Oudjda,
 Rabat, Saffi

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.